

# TRIBUNE

Belgique-  
Belgie  
PP-PB  
B386

Bureau de dépôt  
CHARLEROI X

P402047

**CGSP**

**ENSEIGNEMENT**



Membre de l'Union  
des Editeurs de la  
Presse Périodique

MENSUEL - 62e ANNEE - N° 11 - 18 DECEMBRE 2006

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles  
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.



Page 5 :

**Le souffle jaune**

Pages 6 et 7 :

**Péréquation...  
Pourquoi la CGSP  
dit non ?**

Page 10 :

**Propositions de l'Autorité :  
convention sectorielle  
2007-2008**

## LE SECRETARIAT COMMUNAUTAIRE

PRESENTE A TOUS LES AFFILIES  
DU SECTEUR ENSEIGNEMENT

**QUE  
CHAQUE  
ENSEIGNANT  
SOIT PLACE DANS  
DES CONDITIONS  
DE TRAVAIL  
NORMALES**

**SES MEILLEURS  
VŒUX DE BONHEUR  
POUR L'ANNEE  
2007**

**QUE  
CHAQUE  
ENSEIGNANT  
PUISSE ASSURER  
SA TACHE DANS  
LA SERENITE**

**QUE  
LE MONDE  
POLITIQUE NOUS  
DONNE LES MOYENS  
DE CONSTRUIRE UNE  
ECOLE PROGRESSISTE  
ET EGALITAIRE  
COMME NOUS  
LA VOULONS**

**Christiane CORNET**  
*Secrétaire générale  
de l'Interrégionale Wallonne*

**Michel VRANCKEN**  
*Président communautaire*

**Jean-Pierre VANROYE**  
*Secrétaire  
de l'Interrégionale Wallonne*

**Jacqueline MURET**  
*Secrétaire générale  
de l'Interrégionale Bruxelloise*

**DERNIERE  
MINUTE**

### CONVENTION SECTORIELLE

Lorsque vous recevrez ce numéro de Tribune, le secteur aura sans doute adopté une position définitive par rapport au projet de protocole d'accord de convention sectorielle proposé par le gouvernement le 5 décembre.

En effet, les assemblées générales régionales et le(s) comité(s) communautaire(s) seront derrière nous et le problème sera tranché (mais après la mise sous presse de ce numéro de Tribune).

Vous trouverez la version définitive des propositions gouvernementales dans les pages suivantes.

Vous remarquerez de nombreux passages en gras et en rouge : ce sont les ajouts apportés au texte initial (du 31 octobre) durant les négociations (multiples) des mois de novembre et (début) décembre.

# PROPOSITIONS DE L'AUTORITÉ

## dans le cadre de la conclusion de la prochaine convention sectorielle pour la période 2007-2008

### VERSION DÉFINITIVE (DU 05/12/06)

En gras : Nouveau par rapport à la version 1 du 31/10/06

#### Préambule :

Les négociations ont officiellement débuté le 9 février 2006 lors d'une séance plénière présidée par la Ministre-Présidente, Marie ARENA en présence des organisations syndicales, des représentants des départements concernés (Administration générale des Personnels de l'Enseignement et Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique), des représentants de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre du Budget.

D'un point de vue organisationnel, les réunions ont été scindées suivant les compétences de la Ministre Marie-Dominique SIMONET et les compétences de la Ministre Marie ARENA.

Parallèlement à ces réunions, des avancées qualitatives et quantitatives pour les membres du personnel, le fonctionnement des écoles et l'amélioration de notre système scolaire en général - qui rencontrent le cahier revendicatif déposé en front commun par les organisations syndicales - sont d'ores et déjà intervenues.

**Pour l'enseignement obligatoire, il s'agit entre autre des avancées suivantes qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des différentes priorités du Contrat pour l'Ecole :**

#### ► Amélioration de l'encadrement :

**Comptages supplémentaires dans l'enseignement maternel :**

[cf. Tribune précédente] Le coût de cette mesure est évalué à environ 2.549.000 € en année pleine.

**Renforcement de l'encadrement dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement primaire :**

[cf. Tribune précédente]

Cette mesure est une mesure récurrente pour les années scolaires prochaines. Elle est évaluée en année pleine à 17.152.000 € et à 540 emplois temps plein.

**Renforcement de l'encadrement dans les écoles de petite taille :**

[cf. Tribune précédente]

Le coût de la mesure s'élève à un peu plus de 5.398.000 €.

► **Aide aux Directeurs :**

[cf. Tribune précédente]

Ce volet est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006 et l'ensemble des périodes complémentaires octroyées représente d'ores et déjà 120 emplois temps plein pour un budget d'environ 4 millions d'euros.

► **Statut des puéricultrices :**

[cf. Tribune précédente]

► **ACS-APE:** mise en adéquation des modalités d'affectation en conformité avec les dispositions réglementaires et travail de clarification des modes d'utilisation des postes dans le cadre des circulaires et amélioration du calendrier ;

► **Recentrage des missions au sein des PMS:**

[cf. Tribune précédente]

**Pour l'enseignement non-obligatoire, il s'agit notamment des points ci-dessous :**

► **L'octroi d'une aide supplémentaire annuelle de 5 millions d'euros aux Hautes Ecoles.**

[cf. Tribune précédente]

► **Le refinancement des Universités.** Les moyens alloués aux universités en 2006 s'élevaient à 542,6 millions d'euros. Ce secteur bénéficie à partir de cette année d'une augmentation de 25,5 millions d'euros, soit environ 5% par rapport au budget initial 2005. Cette augmentation est due essentiellement

aux allocations de fonctionnement des institutions universitaires qui :

- sont indexées de 3,1 %, soit 14,5 millions d'euros, permettant ainsi de tenir compte de la hausse de l'inflation prévue de décembre 2005 à décembre 2006 ;
- intègrent le complément de la hausse salariale hors index de décembre 2004 (+ 1 %) et la hausse salariale de décembre 2005 (0,5 %), soit au total 3 millions d'euros;
- prennent en compte pour 4,4 millions d'euros le refinancement prévu par le décret "Bologne" du 31 mars 2004, refinancement dont les montants vont croissant de 2006 à 2010 (20 millions d'euros à l'horizon 2010).

► **La couverture de l'impact de l'obtention progressive du CAPAES.** Des moyens additionnels d'un montant de 3 millions d'euros ont également été ajoutés dans l'enveloppe afin de couvrir l'impact de l'obtention progressive du CAPAES, auquel est associée une échelle de traitement plus attractive.

L'ensemble des mesures mentionnées supra s'ajoute aux engagements pris sous la précédente législature qui mobilisent chaque année des sommes nouvelles conséquentes pour les budgets de l'Enseignement. Pour rappel :

- Au niveau des rémunérations, les 6 % d'augmentation progressive des traitements entre 2004 et 2009 représentent au total plus de 300 millions d'euros, dont 80 millions sur le budget 2007 ;
- En matière de dotations et de subventions de fonctionnement aux écoles, les budgets ont augmenté de 31 millions d'euros entre 2005 et 2006, et les quelques 5,3% d'augmentation des forfaits élèves en 2007 conduisent à l'inscription de crédits supplémentaires de l'ordre de 28 millions d'euros au budget initial 2007 ;
- Le dispositif de fin de carrières (DPPR) n'est pas remis en question et représente un surcoût annuel pour la Communauté française de plus de 85 millions d'euros.

**Outre ces avancées, il est convenu ce qui suit :**

#### **Entre**

D'une part: le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie ARENA, et la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Marie-Dominique SIMONET

#### **Et**

D'autre part : les organisations syndicales représentatives représentées par Prosper BOULANGE (C.S.C. "Enseignement"), Vincent DONATO (CSC-Services publics PA/PO et Universités), Michel VRANCKEN (C.G.S.P. "Enseignement"), Marcel ZOLLER (C.G.S.P. "PA/PO et Universités") et Yves DELBECQ (S.L.F.P.).

#### **1. Remplacer plus rapidement les enseignants absents pour cause de maladies ou d'infirmités dans l'enseignement fondamental :**

- Au 1<sup>er</sup> septembre 2007, permettre le remplacement dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladies ou d'infirmités pour une période de 9 jours ouvrables consécutifs au moins ;
- Au 1<sup>er</sup> septembre 2008, permettre le remplacement dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladies ou d'infirmités pour une période de 8 jours ouvrables consécutifs au moins ;
- Dans le cadre de la prochaine concertation sectorielle, les signataires s'engagent à évaluer les effets de ce dispositif et à soutenir prioritairement son renforcement pour atteindre progressivement l'objectif d'un remplacement dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladies ou d'infirmités pour une période de 5 jours ouvrables consécutifs au moins.

#### **2. Promotion de la réussite en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement supérieur**

Dans le cadre de la promotion pour la réussite et la démocratisation des études dans l'Enseignement supérieur, un crédit permettant aux universités d'élaborer, de tester et d'évaluer ensemble des expériences pilotes en vue d'arriver à de bonnes pratiques en matière de promotion de la réussite (180.000 € en 2007) est prévu. A partir de 2007, un crédit budgétaire du même type est prévu pour les hautes écoles (90.000 €).

Dans ce cadre et compte tenu de l'expérience déjà acquise par les institutions universitaires, un montant correspondant à 7,5 ETP en année pleine sera attribué pour l'ensemble des trois académies universitaires en vue de coordonner et de guider les initiatives visant à favoriser la promotion de la réussite en 1<sup>ère</sup> année.

Pour les hautes écoles, le crédit précité sera augmenté d'un montant de 375.000 € en année pleine.

Il sera consacré à accroître la réussite en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement supérieur. Le CGHE définira les modalités d'utilisation de ce crédit en veillant à l'implication de toutes les Hautes Ecoles.

Dans les deux cas, le financement permettra aux institutions de ne pas devoir puiser dans leur encadrement. Des dispositions seront prises afin de réserver les montants ainsi obtenus par les institutions à la seule contribution aux frais de personnel.

### 3. Un montant de 5 millions d'euros en base annuelle sera consacré à la mise en œuvre de diverses avancées

Ce montant sera réparti entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement non obligatoire selon la clef de répartition suivante : 75 % -25 %.

Il sera ainsi consacré aux mesures suivantes :

#### 3.1 Enseignement obligatoire :

- Après concertation avec les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, étendre à l'enseignement subventionné l'obligation de respecter les normes régissant la taille des classes sur base de celles définies pour l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à la Circulaire 1532 du 3 juillet 2006. Une possibilité de dérogation préalable pourra être introduite auprès du Gouvernement. La demande de dérogation devra être dûment motivée et inclura l'avis des organes de démocratie sociale compétents. Elle devra notamment tenir compte du respect de la norme relative à la taille des classes dans les degrés non concernés par la demande de dérogation ;
- Plafonner à 3% l'utilisation des périodes-professeurs prévue par l'article 20 § 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Une possibilité de dérogation préalable pourra être introduite auprès du Gouvernement. La demande de dérogation devra être dûment motivée et inclura l'avis des organes de démocratie sociale compétents. Elle devra notamment tenir compte du respect de la norme relative à la taille des classes ;
- Au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2008, interdire le transfert de NTPP du premier degré vers les autres degrés sauf autorisation du Gouvernement pour un maximum de 5 % pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1) Nombre d'élèves inscrits dans le 1<sup>er</sup> degré au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire inférieur de 10 % minimum par rapport au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ;

2) 24 élèves maximum dans chacune des classes du 1<sup>er</sup> degré commun ;

3) Organisation de la remédiation notamment au travers de l'année complémentaire.

La demande d'autorisation devra être dûment motivée et inclura l'avis des organes de démocratie sociale compétents.

- Au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2008, affecter exclusivement au 1<sup>er</sup> degré les périodes supplémentaires prévues à l'article 21 bis du décret du 2 juillet 1990;
- Majoration des périodes affectées aux conseils de classe et de guidance ou à la remédiation pour atteindre en cumulé l'objectif d'une période/classe :
  - En 1<sup>ère</sup> A, 1<sup>ère</sup> B et 1<sup>ère</sup> C au 1<sup>er</sup> septembre 2007
  - A l'ensemble du 1<sup>er</sup> degré au 1<sup>er</sup> septembre 2008

*Ces 5 premières mesures contribueront à concrétiser les objectifs poursuivis à travers la nouvelle organisation du premier degré commun définie par le décret du 30 juin 2006 et du premier degré différencié en projet, et plus particulièrement la maîtrise par tous les élèves des compétences fixées à 14 ans, notamment par la mise en œuvre de la détection rapide des difficultés et la mise en œuvre de remédiations efficaces.*

- Relever le plafond des nominations de 70% à 75% dans l'enseignement de promotion sociale :
- Indexer les forfaits liés au paiement des prestations de surveillance de midi dans l'enseignement fondamental et spécialisé ;
- Accorder la valorisation barémique aux inspecteurs et directeurs de l'enseignement fondamental pour le même montant que celui concrétisé durant la période 2005-2006. Les signataires s'engagent à soutenir prioritairement la poursuite de cette revalorisation lors de la prochaine concertation sectorielle ;
- Accorder l'égalité entre l'échelle de l'inspecteur du maternel et l'échelle de l'inspecteur du primaire au niveau de la classe d'âge ;

- Passer de la reconnaissance de 7 années à 8 années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire ;
- Attribuer le barème « 301 » au degré inférieur du secondaire à tout porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur avec composante pédagogique ;
- **Remédier à l'ensemble des anomalies découlant de l'oubli lors de la rédaction des dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1999, des enseignants - AESS ayant été nommés dans le degré inférieur avant 1989 et ayant accédé à des fonctions de promotion ou de sélection au degré supérieur après cette date.**
- Congés de maladie : préciser la notion de jour ouvrable dans l'enseignement de promotion sociale et autres types d'enseignement comportant des prestations autres que sur 5 jours/semaine ;
- Allocation de foyer et allocation de résidence : aligner les seuils de rémunération sur le régime de la fonction publique ;
- Supprimer progressivement les échelles de niveau 4 pour le personnel ouvrier et administratif et les intégrer dans les échelles de niveau 3 ;
- Autoriser la nomination des membres du personnel occupant des emplois générés par les mécanismes de la D+ ;
- Valoriser au niveau de l'ancienneté pécuniaire les services prestés dans le cadre d'un contrat de travail dans le cadre du statut du 15 avril 1958 ;
- **Attribuer aux membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé par la Communauté française, porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur non complété par le CAP ou le CNTM, la même échelle que dans le subventionné ;**
- **Octroyer un cadre de nomination au poste d'opérateur technicien, membres du personnel ouvrier travaillant dans l'enseignement organisé par la Communauté française.**

### 3.2 Enseignement non obligatoire

- **Pour l'enseignement supérieur hors Universités : 4/10 ETP par Haute Ecole et 1/4 ETP par ESA et par ISA pour assurer l'évaluation de la qualité ; les établissements fourniront le nom et la charge**

**horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre. En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion ;**

- Finalisation d'un décret relatif aux membres du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire ;
- **Pour les fonctions de maître-assistant de niveau 1, valorisation de l'expérience utile acquise dans le secteur public ;**
- **Passer de la reconnaissance de 7 années à 8 années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire ;**
- Pour le personnel administratif, technique et ouvrier des universités : suppression à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007 du niveau 4 et intégration de ce même personnel dans le niveau 3 ;
- Valoriser au niveau de l'ancienneté pécuniaire les services prestés dans le cadre d'un contrat de travail dans le cadre du statut du 15 avril 1958 ;
- Pour le personnel scientifique temporaire des universités : introduction d'un nouveau barème attribué au titulaire d'un grade de docteur à partir de l'année académique suivant celle de l'obtention du titre. Ce barème sera déterminé à partir des barèmes d'attaché et d'assistant en y ajoutant un même montant ;
- Pour le personnel soumis au décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques : alignement des barèmes sur ceux en usage pour les personnels scientifique et académique ;
- A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, prise en considération pour le statut pécuniaire du personnel scientifique des nouveaux grades de 2<sup>e</sup> cycle issus du décret de Bologne ;

### 4. Avancées générales en matière d'enseignement :

#### 4.1 Enseignement obligatoire :

- **Élaborer un règlement de travail pour chaque établissement scolaire et Centre PMS de l'enseignement organisé par la Communauté française et préciser la procédure d'élaboration et créer un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs en vue de la bonne mise en œuvre de la loi dans l'enseignement subventionné ;**

- Améliorations des statuts :
  - Changement d'affectation et priorité « D+ » : clarifier l'application de l'article 18 du décret du 30.06.1998 en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - Application de l'article 17 bis du statut du 22 mars 1969: appliquer strictement et le rappeler par circulaire.
- **Prise en compte lors de la Réforme des fonctions et titres de la nécessité d'effectuer un classement entre les membres du personnel qui ne seraient pas porteurs des titres requis.**
- **Introduire le principe de l'audition préalable dans le régime disciplinaire des membres du personnel subventionné.**
- Précautions administratives : préciser le nom du membre du personnel sur chaque feuille du formulaire;
- **Porter à 3 ans le délai prévu à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la maladie ou infirmité grave ;**
- Assurer la représentation des organisations syndicales au Conseil Supérieur de Guidance PMS ;
- **Définir des "macro" monographies pour les fonctions autres que celle d'enseignant laissant une souplesse aux établissements d'enseignement en termes d'organisation ;**
- **Préciser, dans l'enseignement secondaire, le canevas minimum des documents attestant des préparations. Au-delà de ce canevas, la forme des dits documents sera laissée à l'appréciation des enseignants concernés, leur autonomie en terme de préparation étant ainsi réaffirmée ;**
- **Valoriser les services prestés en qualité d'ACS/APE ou sur fonds propres des pouvoirs organisateurs au sein des CPMS pour l'ancienneté administrative aux mêmes conditions que pour le personnel enseignant;**
- **Uniformiser autant que faire se peut les titres, fonctions et classements entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement de plein exercice. En conséquence, réviser les organes de gestion des emplois et uniformiser autant que faire se peut les calendriers de mise**

**en disponibilité et de réaffectation. Ces mesures seront intégrées à la réforme des titres et fonctions ;**

- **Renforcer la vérification du respect du plafond des 10% dans le cadre de l'engagement des experts en promotion sociale et informer les organisations syndicales du résultat de ces travaux ;**
- **Pour l'enseignement de promotion sociale, créer un groupe de travail chargé d'évaluer l'utilisation des moyens hors dotation périodes (conventions, FSE et D+);**
- **Améliorer le cadre de la formation en cours de carrière en promotion sociale, notamment par le recours à l'Institut de la Formation en Cours de Carrière**
- **Actualiser la circulaire de 1999 relative à l'organisation des COCOBA ;**
- **Etendre les fractions du congé pour prestations réduites des membres du personnel des centres PMS aux fractions de l'interruption de carrière de ce même personnel;**
- **Créer le congé pour exercer provisoirement une autre fonction pour le personnel des centres PMS ;**

#### 4.2 Enseignement non obligatoire

- **En ce qui concerne les déclarations de vacance d'emplois, modifier l'article 25 § 2 du décret du 24.07.97 en le complétant comme suit :  
"La Haute Ecole ne peut toutefois pourvoir à un emploi en recourant à la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> que pendant deux années académiques successives maximum. Si le même membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, toute nouvelle désignation au terme indiqué dans l'alinéa précédent se fera obligatoirement dans le respect des articles 21 et 22".  
Les articles 128 et 210 seront modifiés en conséquence.**
- **Etablir le relevé des fonctions non couvertes par un statut dans l'enseignement supérieur, en parallèle avec la finalisation du décret relatif aux membres du personnel administratif de l'enseignement supérieur non-universitaire ;**
- **Organiser chaque année, après le vote du budget par le Parlement, une séance d'informations pour**

- les organisations syndicales sur les paramètres ayant servi au calcul des enveloppes allouées aux Hautes Ecoles ;
- Mettre à disposition des organisations syndicales l'état des lieux de chaque Haute Ecole en matière de pourcentage de nominations ou d'engagements à titre définitif ;
  - Valoriser dans l'enseignement supérieur non-universitaire les services prestés en qualité d'ACS, d'APE ou de contractuel selon les modalités applicables dans l'enseignement obligatoire ;
  - Valoriser l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement supérieur pour la nomination/l'engagement définitif dans l'enseignement supérieur ;
  - Mettre en application les décisions de la commission "traitements" en ce qui concerne les maîtres assistants de dessin ;
  - Extension de charge prioritaire sur recrutement temporaire pour les mêmes cours et la même fonction ;
  - En ce qui concerne les procédures relatives aux fonctions électives dans les Hautes Ecoles, mettre en œuvre des procédures qui soient semblables, autant que faire se peut, pour l'ensemble des réseaux, mais en tenant compte de leurs spécificités ;
  - Clarifier la rédaction de l'article 191 du décret du 24 juillet 1997 (recours en cas de licenciement d'un TDI) et introduire le caractère suspensif du recours pendant la procédure ;
  - Modifier l'article 175 du D 24-07-1997 : reprise de la mission de conciliation des Commissions paritaires de l'enseignement libre ;
  - Élargir les titres pour la fonction de maître de formation pratique (ateliers de formation professionnelle) ;
  - Rechercher une solution pour les fonctions mixtes dans les catégories paramédicale et sociale ;
  - En cas de rapport "ne satisfait pas" à l'égard d'un TDD, prévoir un recours auprès de la Chambre de recours et plus auprès du CA ou de l'organe de gestion qui ont établi le rapport ;
  - Introduire l'obligation de remplacement des membres du personnel en congé de maternité et des membres du personnel en congé de maladie qui ne sont pas à charge de l'enveloppe globale ;
  - Porter à 3 ans le délai prévu à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la maladie ou infirmité grave ;
  - Dans l'enseignement supérieur artistique, créer une fonction intermédiaire entre assistant et professeur, selon le schéma du Conseil supérieur Artistique ;
  - Mettre en place le Conseil supérieur de l'architecture ;
  - Organiser la concertation quant aux aides ACS/APE en début d'année académique ;
  - Elaborer un règlement de travail dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, et créer un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs en vue de la bonne mise en œuvre de la loi dans l'enseignement subventionné ;
  - Examiner les dispositions en matière de CAPAES dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement de promotion sociale en vue de les harmoniser ;
  - Réviser les obligations des membres temporaires du personnel scientifique des universités en matière d'activités extérieures ;
  - Procéder à l'étude de l'organisation des carrières d'encadrement (académique et scientifique) et celles de chercheur sur fonds extérieurs, évaluation des réussites au doctorat ;
  - En 2007, élaborer une solution permettant d'associer le personnel des universités libres à la négociation et à la concertation sectorielle ;
  - Modifier le décret CIUF confirmant la participation du personnel administratif, technique et ouvrier par le biais des organisations syndicales représentatives siégeant au Conseil national du Travail ;
  - Pour les universités publiques, fournir les informations à caractère budgétaire (budgets, comptes, cahier d'observations de la Cour des comptes) au Cocoba ;

### 4.3 PA/PO

- Fusionner les fonctions de commis, commis-dactylo et commis-sténodactylographe ;
- Fusionner les grades de messenger-huissier et de surveillant ;
- Fusionner les anciennetés des fonctions P.O. exercées à échelle de traitement égale;
- Mettre en œuvre un Plan de promotion pour le personnel PA/PO durant la période 2007-2008;
- Payer les salaires du personnel ouvrier temporaire directement par l'ETNIC ;
- Réguler et clarifier par circulaire les règles de mise à disposition des locaux scolaires à des tiers ;
- Clarifier par circulaire les rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable par rapport à la gestion comptable ;
- **Permettre au PAPO de pouvoir exercer une activité lucrative pendant le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles**
- **Créer un groupe de travail pour améliorer, et le cas échéant compléter les documents administratifs concernant les PAPO.**

## ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### Changement d'affectation pour les définitifs

(fonctions de recrutement et fonctions de sélection)  
(demandes à introduire en JANVIER)

**N.B. : Sont concernés** les membres du personnel **DEFINITIFS** nommés à une fonction de recrutement ou à une fonction de sélection dans l'enseignement de plein exercice (enseignement maternel, primaire, secondaire - ordinaire ou spécial, sans oublier les internats).

**Ne sont concernés** ni les membres du personnel définitifs des Hautes Ecoles de la Communauté française, de l'enseignement supérieur, ni des C.P.M.S.-Communauté française.

**Ne sont pas concernés** les membres du personnel définitifs de l'enseignement communal ou provincial.

#### 1. Changement d'affectation définitif

Une circulaire, transmise généralement début janvier aux établissements de la Communauté française, rappelle aux membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou à une fonction de sélection dans l'enseignement de plein exercice qu'ils peuvent solliciter, dans le courant du mois de janvier, un changement d'affectation dans un autre établissement de la Communauté française.

A cette circulaire, sont annexés les formulaires à utiliser pour la demande.

Comme pour toute opération statutaire, il importe de bien respecter la forme et les délais prescrits. La demande complète doit être adressée à l'Administration. Une copie doit, par ailleurs, être transmise au Président de la Commission zonale d'affectation ou au Président de la Commission interzonale d'affectation selon le cas.

Le texte réglementaire stipule que la demande doit être motivée par des circonstances exceptionnelles.

Attention : l'absence de motivation(s) risque d'amener la Commission zonale ou la Commission interzonale à ne pas prendre la demande en considération.

#### **Qui accorde le changement d'affectation ?**

On distingue les changements d'affectation à l'intérieur de la zone où le candidat est déjà affecté et les changements d'affectation vers un établissement d'une autre zone.

Chronologiquement les demandes de changement d'affectation à l'intérieur de la zone sont d'abord traitées par la Commission zonale qui fait des propositions au Ministre concerné. Ce n'est qu'ensuite que les demandes de changement d'affectation vers une autre zone sont examinées par la Commission interzonale. Celle-ci ne peut donc utiliser que les emplois qui sont restés ou devenus disponibles après les opérations zonales.

Le Ministre concerné ne peut accorder un changement d'affectation que vers une école sollicitée et pour autant que la Commission d'affectation compétente ait donné un avis favorable. Le Ministre peut cependant ne pas suivre un avis favorable formulé, mais dans ce cas il doit motiver son refus selon la règle de la motivation des actes administratifs.

**Comment exprimer ses choix ?**

A la circulaire lancée par l'Administration sont jointes les listes des établissements de chaque zone. Le candidat doit annexer à sa demande, pour chaque zone concernée, la liste des établissements sur laquelle il aura biffé ceux où il **ne** veut **pas** être affecté. A contrario les établissements non biffés sont considérés comme étant ceux vers lesquels il souhaite être affecté s'il y a une possibilité. On peut, en numérotant, exprimer des préférences, mais ce n'est qu'une indication non impérative et en tout cas non contraignante pour les commissions.

Les dispositions réglementaires ne prévoient toujours pas, jusqu'à présent, la publication d'une liste des emplois disponibles. Les commissions utilisent les emplois qui sont à leur disposition au moment où elles se réunissent. Un emploi peut devenir vacant ou disponible entre janvier et le moment où une commission traite les demandes (pension, changement d'affectation, démission, décès,...). Cet emploi est également utilisable, pour autant qu'il ne doive pas être pourvu par réaffectation.

**Risque pécuniaire ?**

Les demandeurs doivent indiquer s'ils sollicitent un emploi à prestations complètes ou s'ils acceptent un emploi à prestations incomplètes dont ils précisent alors le volume d'heures minimum.

Ce dernier choix est important en matière de garantie de traitement. Une réduction volontaire de la charge exercée implique l'acceptation d'une réduction parallèle de la garantie de traitement.

**2. Changement d'affectation provisoire**

On peut demander un changement d'affectation provisoire vers un emploi non vacant d'un autre établissement. Cet emploi doit être disponible pour une année scolaire au moins.

La procédure est identique à celle qui régit les changements d'affectation définitifs.

**Avantage :** si un emploi de la fonction concernée devient vacant dans l'établissement où on est transféré, le changement d'affectation devient définitif dès le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la vacance de l'emploi.

**Désavantage :** si l'emploi dont on était titulaire dans l'école d'origine est abandonné depuis 2 ans, il devient vacant et est utilisable pour les opérations statutaires. Il peut en résulter une mise en disponibilité par défaut d'emploi si le titulaire de l'emploi

revient et constate que son emploi est occupé à titre définitif par un autre membre du personnel.

**Quelques conseils**

- poser un acte réfléchi particulièrement en ce qui concerne le choix d'écoles (écoles biffées, choix négatif et, a contrario, écoles non biffées, choix positif);
- observer scrupuleusement les directives ;
- pour une défense optimale de la demande par les représentants de la C.G.S.P. au sein des commissions chargées de donner les avis, transmettre au Secrétaire régional une copie de la demande originale et de la liste (ou des listes) d'établissements sollicités.

Jean-Pierre VANROYE

.....

## Candidatures à une désignation à titre temporaire

(formalités à entreprendre impérativement en JANVIER)

**PLEIN EXERCICE ET PROMOTION SOCIALE**

**N.B. : Sont concernés** par ce qui suit uniquement les membres du personnel soumis au statut fixé par l'A.R. du 22 mars 1969 ou les candidats à un emploi dans le réseau de la Communauté française (ex-Etat) aussi bien pour ce qui concerne l'enseignement de plein exercice que pour l'enseignement de promotion sociale.

**Ne sont concernés** ni les membres du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française, de l'enseignement supérieur, ni ceux des C.P.M.S.-Communauté française (ou les candidats à un emploi dans ces institutions). Pour ces personnes des dispositions statutaires spécifiques existent.

**Ne sont pas non plus concernés** ceux qui exercent leur fonction (ou qui voudraient l'exercer) dans l'enseignement subventionné communal ou provincial.

L'appel à une désignation à titre temporaire pour l'année scolaire 2007-2008 paraîtra au Moniteur

.....

belge du 10 janvier 2007. Une circulaire est transmise par ailleurs aux établissements de la Communauté française.

Il est impératif de respecter le délai fixé (31.01.07) et les formes prescrites :

- ➔ utilisation des documents disponibles dans diverses écoles;
- ➔ envoi par recommandé dans les délais ;
- ➔ dossier complet (consulter attentivement la circulaire).

#### Remarque :

Les candidatures pour l'enseignement de Plein Exercice et les candidatures pour l'enseignement de Promotion Sociale font l'objet de classements et de formulaires distincts. Une candidature pour l'un ne vaut plus automatiquement pour l'autre. Le classement dans l'un des deux niveaux ne vaut plus automatiquement pour l'autre déjà depuis le 01.09.98.

#### Cas particuliers

- ➔ Les définitifs qui veulent **changer de fonction** doivent répondre impérativement à l'appel et introduire une candidature. Un mode particulier d'insertion dans le classement des candidats temporaires leur est réservé.
- ➔ Les étudiants de dernière année doivent également introduire leur candidature en janvier 2007 et compléter ultérieurement leur dossier. Ils compteront 1 candidature pour 2007-2008 avec généralement 0 jour. Ils devront fournir la preuve qu'ils remplissent les conditions requises (essentiellement l'obtention du diplôme) dès que possible. A défaut de cette preuve la candidature sera déclarée nulle.

#### Attention :

**La candidature est à renouveler chaque année, dans la forme et les délais requis.**

Hormis les attestations de réussite fournies par les candidats qui achèvent la dernière année de leurs études (voir plus haut) les documents à fournir seront annexés à la candidature. Les documents qui n'y seraient pas annexés (ex. : copie du diplôme, certificat de bonne conduite, vie et mœurs) ne seront pas réclamés par l'Administration aux candidats.

Si ceux-ci désirent que leur candidature soit prise en considération pour l'année scolaire 2007-2008 et dès lors comptabilisée pour les années ultérieures,

ils devront faire parvenir ces documents à la C.F. **le 01.03.07 au plus tard.**

#### Comment est-on classé ?

Il existe un classement par fonction.

Ne sont classés pour une désignation dans une fonction que les candidats porteurs du titre requis.

Les porteurs du titre requis qui, à la date du 31 janvier 2007, ne comptent pas au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française, sont "classés" ex-aequo dans le 2<sup>e</sup> groupe (il n'y a pas de publication de la liste des candidats du 2<sup>e</sup> groupe).

Ceux qui, à la date du 31 janvier 2007, comptent au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française font l'objet d'un classement détaillé dans le 1<sup>er</sup> groupe selon les critères successifs suivants destinés à les répartir :

1° le nombre de candidatures valables introduites (il est donc important de ne pas "louper" une année l'appel aux candidats). On ne compte qu'une candidature par année, même si on sollicite plusieurs fonctions.

*Un candidat comptant 10 candidatures sera classé avant un candidat comptant moins de 10 candidatures.*

2° L'année d'obtention du titre requis

*A égalité du nombre de candidatures, un diplômé de 1995 sera classé avant un diplômé de 1996.*

3° La date de naissance

*A égalité du nombre de candidatures, entre 2 candidats ayant obtenu le titre requis la même année, la priorité est accordée au plus âgé.*

#### NOUVEAU

#### DEPUIS L'ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 :

**En vertu du décret du 12.05.04 certains membres du personnel non statutaires de la C.F. ont la possibilité de valoriser les jours prestés en tant qu'APE ou ACS dans l'enseignement de la C.F. (à l'exception des puéricultrices non statutaires désignées dans l'enseignement maternel ordinaire).**

#### Quelques conseils

- Conserver une copie du dossier transmis et surtout le récépissé du dépôt de la candidature par recommandé à la poste (preuve de l'expédition et de la date).
- Conserver les récépissés de dépôt des candidatures introduites antérieurement.

- Bien réfléchir aux choix faits en matière de fonctions, de zones sollicitées et des types d'enseignement acceptés ou non.
- Prendre son sort en mains, vérifier que l'on se situe au bon endroit dans le classement quand on est en droit de s'y trouver (candidats du 1<sup>er</sup> groupe pour une fonction pour laquelle on a le titre requis, si on peut compter 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française à la date du 31 janvier 2007).
- Les candidats classés dans le 1<sup>er</sup> groupe reçoivent copie du classement. Si on ne reçoit pas de classement au plus tard en juin alors qu'on devrait être classé, il y a un problème. Dans ce cas,
- prendre contact avec la Régionale pour les dispositions prises régionalement dans le suivi des dossiers individuels.

**N.B. 1.**

Un **certificat de bonne conduite, vie et mœurs spécifique** est exigé. Il est impératif de préciser à l'Administration communale à laquelle on s'adresse qu'il s'agit, dans ce cas, du document MODELE 2 destiné à ceux qui souhaitent « accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psychomédico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation et de l'encadrement de mineurs ».

Le demandeur du certificat doit indiquer l'activité pour laquelle le certificat est réclamé.

Cela vaut pour le réseau Communauté française à l'occasion de :

- l'appel aux candidats temporaires (personnel de l'enseignement) - JANVIER 2007
- l'appel aux candidats à un poste de puéricultrice non statutaire
- l'appel aux candidats temporaires prioritaires (personnel de l'enseignement) - MARS 2007
- l'appel aux candidats à une fonction de rang 1 dans les Hautes Ecoles - MARS 2007
- l'appel aux candidats temporaires (personnel technique des C.P.M.S.) - MAI 2007

**N.B. 2**

Il faut dorénavant tenir compte du nouveau dispositif en vigueur depuis plus de trois ans en matière de titres et fonctions pour les cours généraux au secondaire inférieur.

- Dans de nombreux cas un même diplôme sera considéré comme titre requis pour plusieurs fonctions.

Ex. : Un A.E.S.I. "Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales" pourra accéder aux quatre fonctions distinctes de

- Histoire
- Géographie
- Sciences économiques
- Sciences sociales

- Ou, dans d'autres cas et inversement, une fonction sera accessible à plusieurs diplômes considérés comme titres requis

Ex. : fonction : français

T.R. A.E.S.I. :

- section littéraire
- section langue maternelle-histoire
- français-morale
- français-religion
- français et français langue étrangère

Jean-Pierre VANROYE

## Candidatures à une désignation à titre temporaire pour les maîtres et professeurs de religion

Depuis la publication du décret du 30.03.2006 les maîtres et professeurs de religion ont enfin à leur tour un statut. Ce décret qui a modifié et surtout complété le vieil arrêté du 25.10.71 comprend des modifications nouvelles qui permettent entre autres :

- la désignation à titre temporaire à la suite d'un appel aux candidats ;
- l'établissement d'un classement des temporaires en vertu des dispositions de l'article 181 du décret (voir plus bas) ;
- l'admission au stage également à la suite d'un appel aux candidats et après avis d'une commission

- d'affectation relatif à la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage ;
- l'établissement d'un classement des candidats stagiaires en prenant en considération leur ancienneté de fonction ;
- la possibilité pour les membres du personnel nommés à titre définitif d'être affectés, affectés à titre principal ou affectés à titre principal et affectés à titre complémentaire au sein d'un autre établissement ;
- la possibilité d'être mis en perte partielle de charge et de compenser les heures perdues par des compléments d'horaire, des compléments de charge, des compléments d'attributions et des compléments de prestations.

#### En ce qui concerne l'appel aux temporaires

Depuis l'année passée tous les maîtres et professeurs de religion doivent, comme les autres fonctions, postuler en bonne et due forme, à titre temporaire, s'ils souhaitent être recrutés à la C.F. pour l'année scolaire 2007-2008.

Sont concernés tous les maîtres et professeurs des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique qui ne bénéficient pas d'une nomination ou qui, bénéficiant déjà d'une nomination à titre définitif, prestent également des heures à titre temporaire.

Les candidatures doivent être introduites sous pli recommandé à la poste au plus tard le 31.01.2007.

#### Les conditions à remplir

Elles sont les mêmes que pour les collègues des autres fonctions (voir appel général dans ce numéro). L'appel aux candidats sera publié au M.B. du 10.01.2007.

#### Remarque

Nous attirons votre particulière attention sur l'article 181 cité plus haut et qui détermine la façon dont est comptabilisé le nombre de candidatures.

**Article 181 : "Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 5<sup>quater</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, toute période continue d'activité de service, prestée par le membre du personnel désigné à titre temporaire entre le 1er octobre et le 30 juin, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tant que membre du personnel visé à l'article 1er, alinéa 1er, du même arrêté, et porteur du titre requis pour la/les fonction(s) à laquelle/auxquelles il a été désigné à titre temporaire."**

Ceci explique l'étonnement de certains à l'annonce du nombre de candidatures retenues par l'Administration.

En effet celui qui, une année, n'aurait pas travaillé à partir du 01.10. sans discontinuer jusqu'au 30 juin ne pourra espérer comptabiliser une candidature pour cette année-là.

Jean-Pierre VANROYE

## Candidature à un poste de puéricultrices non-statutaires (ACS/APE) dans l'enseignement maternel ordinaire de la C.F.

Cet appel aux candidats s'adresse aux personnes désireuses d'introduire leur candidature pour les postes de puéricultrices non statutaires visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (A.P.E.) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (A.C.S.) à l'exception des puéricultrices de l'enseignement spécial.

L'appel aux candidats sera publié au M.B. du 11.01.2007.

#### Conditions requises

En plus des conditions générales valables à la C.F. pour tout appel aux candidats (temporaires) la candidate doit être porteuse d'un des titres suivants :

- le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- le brevet d'aspirante en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirante en nursing ;
- le certificat d'études de 6<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel et le certificat de qualification de

6<sup>e</sup> année secondaire, spécialité : Monitrice pour collectivités d'enfants, visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

- le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification de puéricultrice délivré à l'issue de la 7<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire professionnel.

#### Introduction des candidatures

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature au :

**Ministère de la Communauté française**  
**Direction générale des personnels**  
**de l'enseignement de la Communauté française**  
**Direction de la carrière des personnels**  
**Bd. Léopold II, 44 (3<sup>e</sup> étage - bureau 3E325)**  
**1080 BRUXELLES**

**au plus tard le 31 janvier 2007** (la date de la poste faisant foi).

**Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, sous pli recommandé à la poste.**

#### Règles de classement des candidatures

Les services du Gouvernement établissent, par zone, une liste des candidats qui ont rendu, à la date-limite pour l'introduction des candidatures, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans cette liste, les puéricultrices sont classées selon le nombre de candidatures introduites.

Est assimilée à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice (A.C.S. ou A.P.E.) postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle la puéricultrice a obtenu l'un des titres requis repris ci-avant, la priorité revient à la puéricultrice qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du titre requis est la même, selon la date de naissance de la puéricultrice, la priorité est accordée à la puéricultrice la plus âgée.

**Jean-Pierre VANROYE**

## CONGES DE MALADIE ET DE MATERNITE

### Que se passe-t-il en cas de chevauchement des deux congés ?

Dans sa circulaire n° 1684 du 24.11.2006 l'Administration a pris clairement position sur l'interprétation de l'article 51 de l'A.R. du 15.01.74.

Celui-ci stipule que "les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les cinq semaines ou les sept semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, sont converties en congé de maternité, **si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction** pendant ladite période, pour la détermination administrative de l'intéressée".

#### Que dit l'Administration ?

Cet article prévoit bien de ne pas convertir en repos de maternité (postnatal) des périodes de maladie intervenues dans les cinq semaines (voire sept en cas de naissances multiples) se situant avant le 7<sup>e</sup> jour qui précède la date réelle de l'accouchement à partir du moment où il y a **reprise du travail** durant cette période.

Mais : si cette disposition aboutit à considérer ces absences comme congés de maladie elle n'a cependant pas pour effet de permettre leur report au-delà du congé postnatal obligatoire.

De plus, et comme le précise la circulaire, "en sus du non-report en période postnatale, les absences durant les 5 (ou 7) semaines auxquelles succède une reprise de service sont décomptées du quota des congés de maladie disponible".

Donc, clairement, la femme enceinte en congé de maladie est doublement pénalisée par le non-report des absences pour maladie et par le prélèvement de ces absences sur le quota des congés de maladie.

#### Nos commentaires

Ceci n'était pas du tout l'esprit qui présidait aux négociations qui ont précédé l'adoption du décret

du 8 mai 2003 par lequel toute une série d'avancées ont pu être obtenues en matière de protection de la maternité. Il s'agissait, à l'époque, d'adapter la réglementation en matière de congés à des dispositions prises par l'Etat pour la Fonction publique fédérale et d'apporter certaines améliorations aux dispositions C.F., notamment en ce qui concerne

- les congés exceptionnels de circonstances familiales ;
- les congés exceptionnels pour cas de force majeure ;
- le congé d'accueil ;
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité ;
- les pauses d'allaitement ;
- le congé parental ;
- la protection de la maternité (écartement).

Pour les temporaires il convenait également de corriger l'illégalité de certaines dispositions antérieures et de leur accorder les mêmes avantages qu'aux définitives.

Pour ce qui est de l'esprit de la négociation il s'agissait bien à l'époque d'un décret apportant **un progrès social** et non pas une régression sociale. En ce qui concerne le progrès social il nous faut bien déchanter à la lecture de la circulaire n° 1684.

#### Du positif quand même

La même circulaire n° 1684 annonce par ailleurs, en contrepoint de ce qui précède, que la C.F. applique depuis le 01.09.2006 une nouvelle disposition fédérale (loi du 20 juillet 2006).

Celle-ci introduit dorénavant la possibilité pour la travailleuse qui le demande et qui a été incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de 6 semaines (ou 8 semaines en cas de naissances multiples) précédant la date réelle de l'accouchement, de prolonger la période postnatale de congé d'**une semaine**.

Cette disposition va dans le sens de ce que la C.G.S.P. souhaite, mais cette limitation à une semaine ne gomme pas toutes les conséquences négatives de l'interprétation désastreuse évoquée plus haut de l'article 51 de l'A.R. du 15.01.74.

Comptez sur la C.G.S.P. pour évoquer à nouveau cette question auprès des Autorités (Administration et Cabinet).

**Jean-Pierre VANROYE**

## UNE FUSION CONTRE NATURE : SYNDICATS "LUTTE DE CLASSE" ET SYNDICATS "CHRETIENS" !

### La Confédération Syndicale Internationale (C.I.S.)

**Du 1<sup>er</sup> au 3 novembre** à Vienne va se tenir le Congrès constitutif de la nouvelle "Confédération syndicale internationale". Combien de syndicalistes, d'adhérents des syndicats ont les textes, statuts et déclaration programmatique entre les mains?

De quoi s'agit-il ? A l'échelle internationale deux organisations syndicales, la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL) et la Confédération Mondiale du Travail (CMT), ont annoncé leur fusion prochaine pour former une nouvelle organisation, à laquelle seraient d'ailleurs parties prenantes, outre la CES (Confédération Européenne des Syndicats), d'autres organisations syndicales qui n'adhéraient jusqu'à présent ni à la CISL ni à la CMT. En Belgique, notre syndicat, la FGTB, est membre de la CISL et la CSC est membre de la CMT.

La CISL regroupe des syndicats ouvriers traditionnels fondés sur la défense des intérêts de la classe ouvrière antagoniques aux intérêts de la classe capitaliste, bref sur la compréhension que ce que les travailleurs ont, les patrons ne l'ont pas et ce que les patrons ont, les travailleurs ne l'ont pas. A l'instar de la FGTB, les organisations syndicales regroupées dans la CISL "proclament que l'idéal syndicaliste, visant à la constitution d'une société sans classes et à la disparition du salariat, s'accomplira par une transformation totale de la société" (Art. 1 de la Déclaration de principe de la FGTB).

Créée en 1920, la Confédération internationale des syndicats chrétiens s'est transformée, lors de son congrès de 1988 en Confédération mondiale du travail (CMT) sans renoncer quant au fond à ses "valeurs" chrétiennes qui, à l'origine de ce "syndicalisme", se proclamaient "anti-socialistes". Aujourd'hui, ce syndicalisme, s'opposant toujours à la lutte des classes, défend le "bien commun" et l'idée que tous les hommes sont frères, que l'exploiteur et l'exploité sont frères et que leurs intérêts sont communs. Il suffit d'ailleurs de rappeler comment la CSC

s'est opposée à la grève générale du 7 octobre dernier appelée par la FGTB seule contre les attaques réduisant drastiquement les mesures de fin de carrière (ledit "pacte des générations" ainsi que la campagne de publicité qu'elle a menée, à coups de pages entières dans les quotidiens, contre la FGTB qualifiée d'irresponsable.

Bref, c'est comme si on fusionnait la FGTB et la CSC, et ce sans discussion digne de ce nom dans la FGTB. En effet, nous n'avons pas été appelés à nous prononcer en connaissance de cause à ce sujet. Certes, au Congrès statutaire de la FGTB, réuni les 8 et 9 juin dernier, la direction de la FGTB a fait voter, sans explications et sans les textes nécessaires, dans la résolution n° 6 "Annexe aux statuts de la FGTB fédérale : les lignes de force de la FGTB," la petite phrase suivante, située tout à la fin de la résolution : *"La FGTB s'inscrit dans l'action du mouvement syndical international, Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.) et Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.), contribue à son renforcement et (c'est l'auteur qui souligne) participe à la constitution et au développement de la nouvelle organisation syndicale mondiale"*.

C'est là un procédé non conforme à la démocratie qui doit régner dans notre syndicat.

L'analyse aussi bien de la "Déclaration de principes" que des statuts confirme, hélas, les craintes que nous pouvons avoir. Il n'est pas possible, dans le cadre de cet article, de procéder à une analyse détaillée. Ne relevons que quelques problèmes.

La "Déclaration de principes" indique : *"La Confédération syndicale internationale (CSI) (...) assume la tâche de combattre la pauvreté, la faim, l'exploitation, l'oppression et l'inégalité par le biais de l'action internationale que réclament les conditions de l'économie globalisée, tout comme elle assume la tâche de lutter pour la gouvernance démocratique de cette économie, dans l'intérêt du travail, qu'elle considère primer sur l'intérêt du capital"*.

On comprend tout de suite que des organisations chrétiennes puissent adhérer à de telles propositions. Mais il ne s'agit pas là du rôle originel ou distinctif d'une organisation syndicale. Défendre les intérêts particuliers, collectifs et individuels des travailleurs, voilà ce qui fonde une organisation syndicale. Et l'intérêt du travail ne prime pas sur celui du capital, il lui est antagonique ; les intérêts du travail et ceux du ca-

pital sont inconciliables. Quant à la "gouvernance démocratique de l'économie", il ne s'agit que d'intégrer les organisations syndicales à cette gouvernance et en faire des colégislateurs des grandes organisations internationales, ONU, FMI, OCDE, Union Européenne dont toute la stratégie vise à ce résultat.

Quoi d'étonnant dès lors de lire plus loin dans cette "déclaration de principes" : *"La Confédération exprime son soutien indéfectible aux principes et au rôle des Nations unies, et à sa légitimité et autorité uniques"*. Quelle que soit l'opinion qu'on ait comme citoyen, le soutien à l'ONU n'a jamais été une référence pour une quelconque organisation syndicale. L'ONU et son Conseil de sécurité n'ont jamais défendu les travailleurs. Personne ne peut nier que l'ONU est sous la coupe des grandes puissances de ce monde qui ne cessent de remettre en cause les acquis des travailleurs. Alors "soutien indéfectible à son autorité unique" ?

Il y aurait aussi beaucoup à dire à propos des statuts. Ne retenons que deux points. Tout d'abord, à tout moment une confédération nationale peut être exclue (Art. IV) : *"Le Conseil général a le droit de suspendre et le congrès d'exclure toute organisation affiliée qu'il juge coupable d'infraction aux présents statuts ou d'action contraire aux intérêts de la Confédération ou d'inaction."* Une organisation pourrait être exclue pour "inaction" ? Et qui va juger de l'inaction ? Selon quels critères ? En réalité c'est le fédéralisme dans le cadre d'une véritable internationale syndicale qui est nié. Les confédérations syndicales nationales voient leur souveraineté niée et doivent se subordonner à cette organisation centralisatrice. Et cela dans le cadre de la nouvelle gouvernance mondiale de l'économie capitaliste à laquelle veut s'intégrer la CSI !

Quant au financement, l'article XXXIV "Autres sources financières", indique : *"c) Le secrétaire général, qui rend compte au conseil général, peut, à des fins spécifiques, faire appel à un financement de source publique et privée, dans des conditions qui garantissent pleinement son indépendance et sa liberté d'action"*. Qu'est-ce qu'un financement de source privée ? Les multinationales, le FMI, la Banque mondiale ? La CSI va-t-elle prendre pour modèle la CES (Confédération Européenne des Syndicats) qui est financée à 70 % par l'Union européenne et qui a été dénoncée par Georges DEBUNNE,

ancien Secrétaire général de la FGTB, comme étant devenue une agence de l'Union européenne ?

En conclusion, on doit constater qu'en aucun endroit, la CSI rappelle que la société, aussi bien à l'échelle mondiale que dans chaque pays, demeure divisée en classes sociales au intérêts antagoniques, et que le rôle du syndicat consiste à prendre en charge les intérêts de ses mandants, à savoir les travailleurs. Au contraire, les documents fondateurs de la CSI remettent en cause le syndicalisme ouvrier (au sens générique du terme) c'est-à-dire prenant en charge les intérêts particuliers de tous ceux qui, quelle que soit la place qu'ils occupent dans le procès de production, sont plus que jamais - et souvent dans les pires conditions - obligés de vendre leur force de travail, physique ou intellectuelle, pour vivre et pour certains, simplement survivre,

en opposition aux intérêts capitalistes acheteurs de la force de travail.

Oui, la constitution de la CSI se réalise sur la base d'une fusion contre nature et elle met en danger l'indépendance des confédérations syndicales nationales. C'est certainement pour cela que d'ores et déjà la Centrale ouvrière de Bolivie (COB), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) (membre de la Fédération syndicaliste mondiale), la CGT du Portugal, la PIT-CNT d'Uruguay, la Centrale unique des travailleurs (CUT) de Colombie ont déclaré qu'ils n'adhéreraient pas au congrès fondateur.

Quant à nous, il faudra chercher à ce qu'un véritable débat ait lieu à ce sujet dans la FGTB.

**Philippe DE MENTEN**  
Pour le B.E.C. - octobre 2006

## ► DANS NOS REGIONALES ◀

### LUXEMBOURG

#### Appel à candidature au mandat de secrétaire régional permanent du secteur enseignement

L'Assemblée générale du 4 décembre 2006 a décidé de démarrer le processus d'élection d'un permanent pour la régionale.

#### Rentrée des candidatures :

Par écrit, au Président régional :  
Cde François LAHURE  
cgsp enseignement  
Rue des Martyrs, 80  
6700 ARLON

Date limite de réception des candidatures :  
le vendredi 12 janvier 2007

#### Conditions :

Jean BEULEN, Secrétaire régional, se tient à votre disposition au 0477/573.115 ou sur [jean.beulen@cgsp.be](mailto:jean.beulen@cgsp.be) pour vous fournir toutes les explications que vous souhaiteriez obtenir.

#### Election

Lors de l'Assemblée générale du lundi 15 janvier 2007, ouverte aux affilié(e)s CGSP enseignement du Luxembourg (en ordre de cotisation).

**N'oubliez pas  
de consulter le site  
de la C.G.S.P.-Enseignement  
[cgsp-enseignement.be](http://cgsp-enseignement.be)**